Ordonnance du Tribunal du 8 juillet 2013 — Marcuccio/ Commission

(Affaire T-238/11 P) (1)

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Allocation d'invalidité — Paiement d'arriérés — Intérêts moratoires — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)

(2013/C 252/50)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 15 février 2011, Marcuccio/Commission (F-81/09, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Luigi Marcuccio supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.

(1) JO C 186 du 25.6.2011.

Recours introduit le 14 juin 2013 — Kenzo Tsujimoto/ OHMI Kenzo (KENZO)

(Affaire T-322/13)

(2013/C 252/51)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kenzo Tsujimoto (Osaka, Japon) (représentant: A. Wenninger-Lenz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Kenzo (Paris, France)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 25 mars 2013 (affaire R 1364/2012-2);
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Kenzo Tsujimoto

Marque communautaire concernée: la marque verbale «KENZO» pour des services des classes 35, 41 et 43 — demande de marque communautaire n° 8 701 286

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la marque communautaire de la marque verbale «KENZO», pour des produits des classes 3, 18 et 25

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée et rejet de la demande de marque communautaire dans sa totalité

Moyens invoqués: la violation des articles 76, paragraphe 2 et 8, paragraphe 5, du RMC.

Recours introduit le 14 juin 2013 — Pure Fishing/OHMI — Łabowicz (NANOFIL)

(Affaire T-323/13)

(2013/C 252/52)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pure Fishing, Inc. (Spirit Lake, États-Unis) (représentant: J. Dickerson, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Edward Łabowicz (Kłodzko, Pologne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la chambre de recours dans l'affaire R 1241/2012-2;
- autoriser l'enregistrement de la marque communautaire demandée sous le nº 9611872; et